

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4038-2018

HYDRO-QUÉBEC

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-4038-2018
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
PAR HQD
Date: 5 JUIN 2018
Pièces no: NON

COTÉE

Demanderesse

et

VILLE DE TERREBONNE

Défenderesse

PLAN D'ARGUMENTATION D'HYDRO-QUÉBEC

INTRODUCTION

[1] Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le **Distributeur**) s'adresse à la Régie de l'énergie (la **Régie**) en vertu de l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., c. H-5 (la **LHQ**) et de l'article 31 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (la **LRÉ**) afin que la Régie fixe les conditions d'implantation d'un nouveau segment de ligne de distribution d'électricité située dans l'emprise du Boulevard des Entreprises dans la ville de Terrebonne (le « **Segment** »).

[2] Le Distributeur demande à la Régie de l'autoriser à construire le Segment de ligne souterraine en procédant avec la méthode de la tranchée ouverte. La Ville demande plutôt que ce les travaux se fassent avec la méthode du forage ou encore en aérien. Toutefois, la Ville refuse d'assumer quelques coûts que ce soit.

CADRE JURIDIQUE

[7] La compétence de la Régie de fixer les conditions d'implantation du réseau du Distributeur dans une municipalité en cas de désaccord entre les parties est reconnue de longue date et s'appuie sur une jurisprudence constante depuis de nombreuses années.

➤ Décision D-2013-166

➤ Décision D-2015-022

« [66] La Régie retient de ces dispositions les constats suivants.

[67] Elle a, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi, une compétence exclusive (« la même compétence ») pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la LHQ.

[68] En vertu de ce dernier article, une telle demande ne peut être soumise à la Régie que par Hydro-Québec (« à la demande de la Société »), soit, dans le cas des travaux visés par la Demande, par le Distributeur, à défaut d'entente entre ce dernier et la municipalité concernée. Cela implique donc que, préalablement, le Distributeur ait présenté son projet d'implantation du réseau à cette municipalité, que celle-ci ait eu l'opportunité de lui faire valoir son point de vue eu égard aux problématiques relevant de son propre champ de compétence que ce projet peut soulever et, enfin, que les parties n'aient pu s'entendre quant aux conditions d'implantation du réseau ».

[8] La Ville n'a pas de compétence exclusive pour fixer les conditions d'implantation du réseau du Distributeur. Seule la Régie possède cette compétence. Si un règlement ou une résolution de la municipalité ont pour effet de fixer des conditions, ce règlement ou cette résolution est sans valeur :

«Tel qu'énoncé précédemment, le fondement de la présente décision de la Régie réside essentiellement dans l'interprétation de l'article 30 de la Loi sur l'Hydro-Québec. A notre avis, non seulement le pouvoir mais surtout le devoir qu'en tire la Régie de décider ainsi qu'il suit est tel qu'un règlement municipal à l'encontre de son agir ou de sa décision, à défaut d'entente avec Hydro-Québec, et sur les matières qualifiées de conditions "afférentes", ne saurait juridiquement prévaloir. Autrement, cet article 30 n'aurait aucune signification. Retenons les représentations de la requérante à ce sujet et en particulier la décision de la Régie de l'électricité et du gaz à laquelle il est référé, dans la mesure où elle s'applique au présent cas ». ¹

[9] L'article 30 de la LHQ permet à Hydro-Québec d'installer des équipements. La Régie a compétence pour fixer des conditions afférentes à l'utilisation de l'emprise.

[10] La jurisprudence donne les exemples suivants de conditions que peut fixer la Régie en vertu de l'article 30 de la LHQ :

- Refuser de permettre la facturation par une municipalité de frais de signalisation et de contrôle de la circulation²;
- Déterminer le partage des coûts lors des déplacements d'équipements électriques demandés par une municipalité³;

¹ *Hydro-Québec c. Ville de Québec*, Régie des services publics du Québec, R.S.P. N°9677-A, 19 décembre 1983, page 52.

² *Id.*, page 84.

³ *Id.*, page 84.

- Fixer un délai pour enlever le réseau aérien dans les projets d'enfouissement de réseau demandés par une municipalité⁴;
- Fixer les redevances payables par Hydro-Québec à une municipalité concernant l'utilisation de conduits souterrains construits avant 1983⁵;
- Déterminer qu'une municipalité doit défrayer le coût de la mise en réseau souterrain si elle juge requis de l'exiger⁶.

[12] Par l'article 30 de la LHQ et l'article 31 *in fine* de la LRÉ, le législateur a voulu créer un mécanisme rapide et efficace de règlement des différends entre Hydro-Québec et une municipalité, de manière à favoriser l'installation du service d'électricité et éviter de paralyser les travaux⁷.

[13] Hydro-Québec seule peut déterminer le réseau qu'elle requiert et la manière d'effectuer les travaux⁸.

[14] Si une municipalité exige que le Distributeur construise une ligne souterraine alors qu'une ligne aérienne est prévue, elle doit assumer la différence entre le coût d'un réseau aérien et celui d'un réseau souterrain⁹.

[15] La Régie peut déterminer si une option en souterrain est requise sur le plan technique, de la sécurité publique ou environnemental¹⁰.

[16] Aux termes de l'article 34 de la LRÉ, la Régie possède la compétence pour rendre toute ordonnance nécessaire à sauvegarder les droits des parties. Ce pouvoir comprend celui de se prononcer sur les conditions applicables à une solution temporaire pour le raccordement du poste Judith-Jasmin.

[17] Dans l'étude d'une telle demande, la Régie réfère, sans se lier, aux critères de l'injonction interlocutoire, soit :

- a. l'apparence d'un droit, soit une perspective raisonnable de succès;

⁴ *Id.*, page 79.

⁵ *Ville de Montréal c. Hydro-Québec*, Cour d'appel no. 500-09-001915-941, 14 mai 1997.

⁶ *Hydro-Québec c. Ville d'Anjou*, Cour d'appel Montréal no. 500-09-019921-097, 14 mars 1994; *Hydro-Québec c. Ville de Terrebonne*, Régie de l'énergie, D-2013-166, dossier R-3841-2013.

⁷ *Hydro-Québec c. Ville d'Anjou*, Cour d'appel Montréal no. 500-09-019921-097, 14 mars 1994, page 6 (opinion du juge Steinberg).

⁸ *Id.*, page 5.

⁹ *Id.*, page 3; *Hydro-Québec c. Ville de Terrebonne*, Régie de l'énergie, D-2013-166, dossier R-3841-2013.

¹⁰ *Hydro-Québec c. Ville de Terrebonne*, Régie de l'énergie, D-2013-166, dossier R-3841-2013.

b. l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;

c. l'importance relative ou « balance » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.

[18] L'application de ces trois (3) critères doit cependant être modulée suivant l'objet de la demande, la Régie n'étant pas tenue d'appliquer systématiquement ces critères :

« [52] Tel que mentionné par le Distributeur, les critères développés pour l'injonction interlocutoire peuvent servir de guide aux fins de déterminer s'il y a lieu d'accueillir la demande d'approbation provisoire du Distributeur. La Régie n'est cependant pas tenue d'appliquer systématiquement ces critères dans le cadre de l'examen d'une telle demande »¹¹.

[19] Dans l'exercice de sa discrétion et de cette faculté de moduler selon l'espèce, la Régie doit également assurer, notamment, un traitement équitable du Distributeur et la protection de ses clients conformément à l'article 5 de la LRÉ.

SOLUTIONS TEMPORAIRES

[20] Les solutions possibles pour le raccordement du poste Judith-Jasmin sont les suivantes :

- a) Solution 1 : Segment souterrain construit en utilisant la méthode du forage ou du fonçage;
- b) Solution 2 : Segment aérien;
- c) Solution 3 : Segment souterrain construit en utilisant la méthode de la tranchée ouverte.

[21] La solution du Segment souterrain construit en utilisant la méthode du forage ou du fonçage est non seulement très coûteuse, mais également très risquée.

[22] La solution aérienne représente des coûts importants pour des travaux qui de toute façon devront être effectués en souterrain dès 2019, en raison de la présence de 5 autres lignes qui devront traverser le boulevard des Entreprises au même endroit.

[23] Le coût de la solution aérienne est de l'ordre de 75 000 \$.

¹¹ Décision D-2016-118 (Dossier R-3964-2016).

[24] La solution 3 est la seule véritable option dans le présent dossier. Cette solution rencontre les critères généralement utilisés par la Régie en vertu de l'article 34 de la LRÉ.

a) l'urgence

b) l'apparence de droit

c) le préjudice sérieux ou irréparable

d) la balance des inconvénients

[25] Analyse des motifs présentés par la Ville dans sa résolution du 1^{er} juin 2017 :

a) la durée de vie utile de la nouvelle chaussée grandement affectée;

b) l'annulation instantanée de la garantie de l'entrepreneur qui a effectué les travaux de pavage;

c) l'impact médiatique défavorable.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 5 juin 2018

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Jean-Olivier Tremblay)
(Me Marion Barrault)

